

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.379/2/V
DU 18 JUILLET 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 10 juillet 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "concernant les transferts de déchets", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"Vu l'urgence liée à l'entrée en vigueur de l'arrêté le 12 juillet 2007, simultanément au règlement 1013/2006/CE sur le transfert de déchets qu'il exécute, cet avis est requis dans un délai de 5 jours, conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/ des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées par la loi du 4 août 1996, par la loi du 8 septembre 1997 et par la loi du 2 avril 2003."

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Préambule

1. Le préambule doit viser de manière précise les dispositions législatives qui procurent un fondement légal au projet d'arrêté.

Il s'agit, en l'occurrence, des articles 23 et 45 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, ainsi que de l'article 61, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4/ et 5/, et de l'article 62 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

.../...

Le préambule doit être revu en conséquence.

2. Il convient de viser l'avis de l'inspecteur des finances, lequel avis a été donné le 21 mars 2007.

3. Le visa de l'avis du Conseil d'État doit être précédé par un alinéa visant l'urgence et reproduisant la motivation de l'urgence qui figure dans la lettre de demande d'avis.

En outre, le visa de l'avis du Conseil d'État doit préciser que cet avis a été donné le 18 juillet 2007, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Dispositif

Observation générale

Le projet d'arrêté tend tout particulièrement à assurer l'exécution, pour la Région wallonne, du règlement (CE) n/ 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

À cette occasion, il incombe au Gouvernement d'assurer l'exécution de toutes les dispositions de ce règlement qui requièrent des mesures nationales d'exécution.

Le projet d'arrêté est, à cet égard, en défaut de contenir les dispositions requises pour l'exécution de l'article 6 du règlement (CE) n/ 1013/2006.

Il doit être complété en conséquence.

Observations particulières

Article 1^{er}

Le règlement (CE) n/ 1013/2006 s'applique à l'importation, à l'exportation et au transit de déchets.

Or, si la Région wallonne est compétente pour l'importation et l'exportation des déchets, par contre, en vertu de l'article 6, § 1^{er}, II, alinéa 2, 3/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, elle ne l'est pas pour le transit des déchets.

Pour éviter toute ambiguïté à cet égard quant au champ d'application de l'arrêté en projet, il s'indiquerait de compléter la disposition à l'examen par les mots, "en ce qui concerne l'importation et l'exportation de déchets".

Article 5

En ce qui concerne la transmission d'informations par courrier électronique, le texte doit être complété pour préciser s'il est fait application du système que prévoit le littéra c) de l'article 26, § 2, du règlement (CE) n/ 1013/2006, ou de celui que prévoit le littéra d) de la même disposition.

Article 7

L'alinéa 1^{er} est rédigé comme suit :

"Conformément à l'article 55 du Règlement, le Directeur général peut mettre en place un dispositif d'itinéraires obligatoires pour les transferts de déchets et arrêter une liste des points d'inspection."

En soi, rien ne s'oppose à ce que le projet d'arrêté prévoie la mise en place d'un dispositif d'itinéraires obligatoires pour les transferts de déchets et l'établissement d'une liste des points d'inspection.

Toutefois, en se référant à l'article 55 du règlement (CE) n° 1013/2006, la disposition à l'examen peut donner à penser que l'intention est de permettre, en réalité, la désignation de bureaux de douane spécifiques d'entrée dans la Communauté et de sortie de la Communauté pour les transferts de déchets qui entrent dans la Communauté et en sortent.

Si telle est l'intention, outre le fait que la disposition à l'examen est équivoque, il convient d'observer que, la législation douanière étant de compétence fédérale, la Région wallonne n'a pas le pouvoir de désigner unilatéralement des bureaux de douane.

Un accord de coopération peut, par contre, utilement être conclu entre l'autorité fédérale et les régions en vue de procéder à une telle désignation.

Le Conseil d'État observe, du reste, que l'article 5 de l'accord de coopération du 26 octobre 1994 entre l'État belge, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-capitale portant coordination de la politique d'importation, d'exportation et de transit des déchets, a désigné des bureaux de douane déterminés comme bureaux d'entrée et de sortie au sens de l'article 39 du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Cependant, comme l'a déjà observé la section de législation du Conseil d'État ¹, conformément à l'article 92*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, un accord de coopération sur ce point doit, pour pouvoir produire des effets, recevoir l'assentiment du législateur de chacune des entités qui sont parties à l'accord ².

Le projet d'arrêté doit être revu pour tenir compte de cette observation.

Article 12

Compte tenu du fait que la violation de l'arrêté en projet est de nature à donner lieu à des sanctions pénales, la rétroactivité prévue par la disposition à l'examen s'expose à critique au regard de l'article 7 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La disposition à l'examen doit donc, soit être omise, soit être revue pour éviter toute rétroactivité.

⁽¹⁾ Voir l'avis 23.370/9, donné le 31 mai 1994, sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

⁽²⁾ L'accord de coopération précité, du 26 octobre 1994, n'a pas reçu d'assentiment.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. VANHAEVERBEEK,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS